

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
CONTROLEURS D'ASSURANCE**

**NORME DE SURVEILLANCE RELATIVE A
L'ECHANGE D'INFORMATIONS**

Janvier 2002

N.B. Cette traduction n'a pas encore été revue par l'ACAM

Norme de surveillance relative à l'échange d'informations

L'objectif de la présente norme est de rassembler en un seul document destiné aux autorités de surveillance de l'assurance les conditions applicables à l'échange d'informations. Elle s'appuie sur les dix principes clés du G7 relatifs au partage d'informations, les dix principes clés du G7 relatifs à l'amélioration de la coopération internationale en matière de délinquance financière et de violation de la réglementation, les principes du « Joint Forum » sur le partage d'informations de surveillance et les travaux de l'AICA dans ce domaine, notamment les Principes de base et le Concordat sur l'assurance.

Cette norme s'applique en particulier dans les cas où des informations à diffusion restreinte ou confidentielles sont concernées et reconnaît le principe de la soumission des autorités de surveillance aux obligations du secret professionnel¹. Dans de nombreuses juridictions de nombreuses informations utiles sont déjà dans le domaine public et peuvent être immédiatement communiquées de façon informelle. Des contacts initiaux par téléphone ou courrier électronique sont souvent la manière la plus efficace d'obtenir rapidement des informations spécifiques lorsqu'elles sont nécessaires.

Table des matières

1.	Préambule.....	3
2.	Norme applicable	4
2.1	Cadre juridique.....	4
2.2	Types d'informations concernées.....	5
2.3	Décisions relatives à l'échange d'informations	6
2.4	Accords formels et demandes écrites.....	6
2.5	Exigences de réciprocité.....	7
2.6	Confidentialité.....	7
2.7	Délinquance financière.....	8

1. Préambule

1. Un échange d'informations régulier et efficace entre autorités de surveillance, du secteur de l'assurance ou d'autres secteurs financiers, devient de plus en plus essentiel à une bonne surveillance des assureurs exerçant leurs activités à l'échelle internationale, des groupes d'assurance et des conglomérats financiers.

2. En particulier, le développement de groupes complexes et de conglomérats financiers rendra de plus en plus difficile pour les autorités de surveillance de l'assurance de s'appuyer exclusivement sur la surveillance en solo au sein de leur juridiction. L'étendue des transactions intragroupe et le souci de surveiller les concentrations de risques au sein d'un groupe ou d'un conglomérat exigent des communications régulières avec les autres autorités

¹ Les Principes de base en matière d'assurance prévoient le principe général du secret professionnel.

de surveillance. Le désir des autorités de surveillance des autres secteurs de compléter leur surveillance d'entités individuelles membres d'un conglomérat financier par une évaluation de la santé financière du conglomérat dans son ensemble augmentera les demandes aux autorités de surveillance de l'assurance pour qu'elles fournissent des informations à leurs homologues boursiers et bancaires, dans leur juridiction ou hors de celle-ci.

3. L'utilisation croissante d'internet par les assureurs et les intermédiaires est un autre facteur d'augmentation de la pression en faveur de communications meilleures et plus étendues entre autorités de surveillance du secteur financier. Les sites internet sont accessibles dans le monde entier et, sans coopération et échange d'informations entre autorités de surveillance, il serait difficile de réglementer les activités des sociétés offrant des produits par ce moyen. Les autorités de surveillance ne disposent pas de la même capacité unilatérale à protéger les consommateurs que sur leur marché. L'internet donne aux opérateurs frauduleux de nouvelles possibilités de vendre de fausses assurances, mais il permet aussi aux autorités de surveillance d'échanger des informations plus rapidement et plus efficacement².

4. Le principe général que les autorités de surveillance de l'assurance doivent avoir la capacité d'échanger des informations entre elles afin de favoriser une surveillance efficace des entreprises d'assurance et la lutte contre la fraude à l'assurance, est largement accepté. Cependant il semble qu'en pratique il existe peu d'échanges systématiques d'informations entre autorités de surveillance du secteur de l'assurance ou avec les autorités de surveillance des autres secteurs financiers. Des facteurs culturels tels que l'habitude de se fier à la surveillance en solo et les différentes approches du secret professionnel et de la liberté de l'information ont restreint le développement des échanges d'informations.

5. L'AICA s'est depuis longtemps engagée en faveur de l'amélioration des échanges d'informations. Le sous-comité sur l'échange d'informations a été l'un des premiers créés, et dès la deuxième conférence annuelle de l'Association, en 1995 à St Louis, plusieurs membres ont signé un engagement d'assistance réciproque avec les autres signataires de la Recommandation de l'AICA relative à l'assistance mutuelle, la coopération et l'échange d'informations. L'Association a également approuvé en 1997 un modèle de protocole d'accord relatif à l'assistance mutuelle et à l'échange d'informations³.

2. Norme applicable

2.1 Cadre juridique

6. L'autorité de contrôle doit disposer du pouvoir statutaire ou de l'autorité légale, sous réserve des protections appropriées, de partager à son entière discrétion les informations pertinentes qu'elle a obtenues au cours de ses propres activités avec :

a. les autres autorités de surveillance de l'assurance au sein de sa juridiction ;

² Les autorités de surveillance de l'assurance qui envisagent d'échanger des informations via l'internet doivent se rappeler qu'il s'agit d'un média peu sûr. Voir aussi les Principes relatifs à la surveillance des activités d'assurance sur l'internet.

³ Le principal objectif d'un protocole d'accord est de faciliter l'échange d'informations entre juridictions, mais il peut aussi être utile dans un contexte national en démontrant un engagement en faveur de la coopération. La confiance du secteur et du public envers le mode d'action de l'autorité de contrôle peut être renforcée si une structure formelle d'échange d'informations existe.

- b. les autorités de surveillance de l'assurance d'autres juridictions ;
- c. les autorités de surveillance des banques et des autres établissements de crédit au sein de sa juridiction et hors de celle-ci ;
- d. les autorités de surveillance des placements, des valeurs mobilières et des marchés financiers au sein de sa juridiction et hors de celle-ci ; et
- e. les autorités d'application de la loi appropriées au sein de sa juridiction dans les cas où existent d'autres objectifs de surveillance ou un soupçon de délit financier, de blanchiment de capitaux ou de fraude.

7. L'autorité légale doit permettre l'échange d'informations de surveillance quand cet échange est au bénéfice direct de l'autorité de contrôle de l'assurance et quand celle-ci a été saisie d'une demande raisonnable de communication d'informations pertinentes par une des autorités visées au paragraphe 6a.-e .ci-dessus.

8. Un pouvoir statutaire doit permettre à une autorité de contrôle de l'assurance, sous réserve des protections appropriées, de recueillir auprès des entités surveillées des informations recherchées par une des autorités visées aux paragraphes 6a.-d. ci-dessus ou de lui apporter son assistance. A défaut d'une autorité statutaire spécifique, une autorité de contrôle ne doit pas être empêchée de recueillir des informations ou d'apporter son assistance.

9. Toute loi qui interdirait l'échange d'informations de surveillance, sans contenir de dispositions appropriées permettant les échanges avec les autorités visées au 6a.-e. ci-dessus doit être retirée dès que possible des lois existantes. Les lois et procédures qui entravent sans nécessité l'échange d'informations de surveillance doivent être modifiées.

2.2 Types d'informations concernées

10. La capacité à échanger des informations de surveillance doit concerner, notamment :
- a. les systèmes et contrôles de gestion et d'information utilisés par les assureurs et les réassureurs ;
 - b. la situation financière d'un assureur ou réassureur ;
 - c. les informations objectives⁴ sur les personnes détenant des postes à responsabilité au sein des assureurs (notamment les principaux actionnaires ou détenteurs de participations importantes, les membres du conseil d'administration ou de la direction, les salariés ou les sous-traitants) ;

^{4,5} On considère généralement une information comme objective lorsque la véracité de cette information peut être démontrée, par exemple le fait qu'une personne a été publiquement mise en examen pour un délit spécifique ou condamnée par un tribunal. Les suppositions et les rumeurs ne sont pas prises en compte.

- d. les informations objectives⁵ sur les personnes, les assureurs ou réassureurs impliqués, ou suspectés d'implication, dans des activités délictueuses ; et
- e. informations sur les enquêtes et vérifications réglementaires, et sur toute restriction imposée aux activités des assureurs ou réassureurs.

2.3 Décisions relatives à l'échange d'informations

11. La décision de partager ou pas des informations dans un cas particulier est du ressort de l'autorité de contrôle de l'assurance concernée. Celle-ci, pour décider de fournir ou pas les informations demandées, prendra notamment en compte :

- a. la capacité de l'autorité recevant les informations à préserver leur confidentialité, compte tenu des dispositions légales de chaque juridiction (cf. paragraphes 18-19 ci-dessous) ;
- b. l'utilisation qui sera faite des informations ;
- c. les lois et règlements applicables dans sa juridiction ;
- d. la nature des informations à échanger.

12. L'échange d'informations vise en premier lieu à traiter les questions de surveillance pertinentes. Les autorités de surveillance de l'assurance doivent s'efforcer de répondre favorablement aux demandes d'informations appropriées en tenant compte des contraintes de ressources⁶. L'autorité de contrôle recevant les informations doit informer l'autorité qui les lui a communiquées des mesures prises à la suite des informations reçues.

2.4 Accords formels et demandes écrites

13. L'autorité de contrôle de l'assurance doit avoir la capacité de conclure un accord ou un protocole relatif à l'échange d'informations et à d'autres formes de collaboration avec toute autre autorité, dans d'autres juridictions aussi bien que dans d'autres branches du secteur des services financiers. Un tel accord ou protocole peut définir les types d'informations concernés ainsi que le mode de partage des informations obtenues par l'autorité de contrôle de l'assurance. Le Modèle de protocole d'accord de l'AICA fournit des lignes directrices relatives à certains éléments qu'un accord d'échange d'informations optimal devrait contenir⁷.

14. Des accords formels sont particulièrement utiles lorsqu'il est nécessaire de poser les bases d'une relation continue entre les autorités de surveillance de deux juridictions ou entre

⁶ S'il existe des problèmes de langues, et à défaut d'accord spécifique entre les parties concernées, le coût de la traduction des informations échangées est généralement à la charge de l'autorité les ayant demandées.

⁷ Le Modèle de protocole d'accord couvre en détail un certain nombre de questions. Celles-ci comprennent les principes généraux applicables, le champ d'application, les demandes d'informations et d'assistance, les procédures de recueil de témoignages (le cas échéant), les utilisations permises et la confidentialité, et les consultations entre les parties.

autorités de surveillance responsables de différents secteurs financiers⁸. Toutefois, même si des accords d'échange d'informations peuvent être utilisés par les autorités de surveillance pour établir entre elles un cadre destiné à faciliter la réponse aux demandes d'informations, l'échange d'informations ne doit pas être subordonné à l'existence d'un tel accord.

15. Bien que les demandes formelles d'informations doivent être formulées par écrit et provenir d'une source vérifiable, les autorités de surveillance de l'assurance ne doivent pas exiger des demandes écrites lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence et qu'elles connaissent l'autorité de contrôle demandeuse. Il est prévu que les demandes verbales seront confirmées par écrit, mais l'absence de confirmation écrite ne doit pas retarder une réponse qui serait autrement appropriée. Les autorités de surveillance de l'assurance sont invitées à envisager la désignation d'un interlocuteur principal.

2.5 Exigences de réciprocité

16. Les accords de partage d'informations doivent prévoir des communications dans les deux sens, mais il n'est pas obligatoire qu'il s'agisse d'une stricte réciprocité sur le plan du nombre, du format ou de la nature même des informations échangées. De même, la réciprocité n'est pas une condition préalable à l'échange d'informations quand il n'existe pas d'accord de partage d'informations.

17. Le principe de réciprocité peut néanmoins être pris en considération pour décider de la réponse à une demande spécifique. Cependant, l'absence de réciprocité ne doit pas être la seule raison avancée par une autorité de contrôle de l'assurance pour refuser d'échanger des informations qu'il serait autrement approprié de partager en cas d'urgence ou dans une situation grave. Dans ce cas, toute information sera traitée comme strictement confidentielle.

2.6 Confidentialité

18. L'autorité de contrôle de l'assurance doit préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'autres autorités de surveillance ou autorités d'application de la loi, excepté lorsqu'elle est contrainte par la loi ou dans les situations où l'autorité de contrôle ou l'autorité d'application de la loi qui a fourni les informations, ou leur sujet, autorise leur diffusion. Une autorité de contrôle de l'assurance légalement tenue de divulguer des informations confidentielles reçues d'une autre autorité doit promptement en informer cette dernière, et lui indiquer les circonstances de cette divulgation.

19. Les dispositions en matière de liberté de l'information ne doivent pas avoir prééminence sur les exigences de confidentialité applicables à l'autorité de contrôle de l'assurance pour ce qui concerne les informations reçues d'autres autorités de surveillance ou autorités d'application de la loi lorsque la confidentialité est nécessaire pour une pratique réglementaire saine ou une communication efficace avec l'autre autorité.

20. En dehors des exigences de confidentialité, une autorité de contrôle de l'assurance ne doit pas chercher à limiter indûment l'utilisation des informations qu'elle communique dans

⁸ Par exemple, la surveillance d'un groupe important ou d'un conglomérat peut amener à envisager un accord formel entre deux autorités de surveillance (ou plus).

un but de surveillance. Selon les conditions légales applicables dans son territoire, ce but peut concerner l'utilisation des informations dans le cadre de procédures administratives, civiles ou pénales auxquelles l'autorité est partie prenante.

21. Dans les cas d'une utilisation dans un but de surveillance, l'autorité de contrôle de l'assurance doit généralement être disposée à ce que des informations qu'elle a fournies soient communiquées à une autre autorité d'application de la loi ou de contrôle de la juridiction du destinataire présentant les mêmes garanties de confidentialité. Avant de communiquer ces informations, le destinataire initial doit consulter l'autorité de contrôle qui a fourni les informations et obtenir son autorisation, laquelle peut être donnée sous conditions.

22. Les juridictions qui ne permettent pas que les informations reçues d'une autre autorité de contrôle par leur autorité de contrôle de l'assurance ne puissent demeurer confidentielles sont invitées à réviser leurs exigences.

2.7 Délinquance financière

23. Si une autorité de contrôle de l'assurance soupçonne une activité financière délictueuse – y compris une fraude – chez les assureurs ou réassureurs qu'elle surveille, elle doit veiller à partager ses informations avec l'autorité d'application de la loi appropriée de sa juridiction. Ce dernier doit pouvoir utiliser ces informations pour l'ensemble de ses attributions, sous réserve des limitations nécessaires fixées à l'origine.

24. L'autorité d'application de la loi doit être soumise à des exigences légales de respect de la confidentialité des informations reçues de l'autorité de contrôle de l'assurance. Elles ne doivent en principe communiquer ces informations à d'autres autorités d'application de la loi qu'avec l'accord de l'autorité de contrôle de l'assurance et sous réserve des exigences éventuelles en matière de confidentialité.